



Traité Baba Batra

Michna 2 - Chapitre 6

הַמוֹכֵר פְּרוֹת לְחֵבְרוֹ,
הָרִיזָה מִקְבֵּל עָלָיו רִבַּע טֶנֶפֶת לְסֵאָה;
תְּאֵנִים, מִקְבֵּל עָלָיו עֶשֶׂר מִתְּלִיעוֹת לְמֵאָה;
מִרְתֵּף שְׁלִיין, מִקְבֵּל עָלָיו עֶשֶׂר קוֹסְסוֹת לְמֵאָה;
קִנְקֵנִים, בְּשָׂרוֹן, מִקְבֵּל עָלָיו עֶשֶׂר פּוֹטְסוֹת לְמֵאָה.

Si un individu vend des fruits à son prochain, celui-ci est dans l'obligation d'accepter un quart de Qav de déchets par séa ; dans le cas de figues, il est obligé d'en accepter dix véreuses pour un cent. [Si on acquiert] une cave à vins, il est dans l'obligation d'accepter dix fûts [de vin] aigre sur cent ; dans le cas de cruche à Charone, il est obligé d'accepter dix cruches défectueuses sur cent.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions